

Communauté de communes
Brenne - Val de Creuse

Elaboration du PLUi

ETUDE DE DEROGATION A L'AMENDEMENT DUPONT

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET LOCALISATION	5
1.1. Contexte général	5
1.2. Situation urbaine.....	5
1.3. Contexte réglementaire	6
2. MILIEU PHYSIQUE	8
2.1. Géomorphologie	8
2.2. Hydrologie	12
2.3. Occupation actuelle.....	12
3. SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE.....	15
3.1. Le contexte paysager	15
3.2. Les séquences paysagères depuis la RD 951	16
3.3. Les éléments structurants	19
4. PROFIL ENVIRONNEMENTAL	21
4.1. Risques, nuisances et pollutions	21
4.2. Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte.....	22
5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	25
5.1. Les enjeux du projet	25
5.2. Le parti d'aménagement.....	25
6. ENJEUX ET PRECONISATIONS PAR THEME.....	26
6.1. Enjeux et incidences.....	26
6.2. Les préconisations : justification de la modulation de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8.....	26
7. PROPOSITION	27

PREAMBULE

Par délibération en date du 15 juin 2015, la communauté de communes Brenne, Val de Creuse a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Au travers de ce document la communauté de communes affirme l'ambition de devenir un territoire à neutralité énergétique.

De par sa situation à proximité immédiate de la RD 951 classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, **les secteurs classés Nénr sur la commune de Ciron** sont affectés par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dont les dispositions réglementaires sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation,
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces axes routiers.

L'amendement Dupont a pour objectif :

- d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes,
- de lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers,
- de finaliser un projet urbain qui trouvera sa traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Constatant que l'application de la marge de recul réglementaire ampute très fortement les possibilités d'exploitation de ces secteurs sur lesquels la réalisation d'un projet de photovoltaïque au sol est projeté, il est proposé d'intégrer au PLUi une étude dite « Amendement Dupont », conformément aux dispositions de l'article L 111-8 du CU qui prévoit la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 à condition de justifier que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude permet de :

- comprendre la logique de site (analyse de la structure spatiale et de la fonctionnalité du site) de ces zones situées aux abords de la RD 951 classée à grande circulation et concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
- justifier le choix de réduire la bande inconstructible de 75 mètres pour ces zones,
- proposer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Elle garantit également la prise en compte des différents points abordés dans l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la protection contre les risques et les nuisances,
- la sécurité des riverains et des utilisateurs de la RD 951,
- la qualité des principes d'urbanisation du site,
- la qualité architecturale et paysagère du site.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme :

En-dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET LOCALISATION

1.1. Contexte général

La RD951 (Le Blanc / Argenton-sur-Creuse) traverse le territoire de la commune de Ciron d'Ouest en Est, depuis St Gaultier jusqu'à Poitiers, via Le Blanc. Elle est longée par la voie verte Le Blanc – Thenay qui elle-même, longe le tracé de La Creuse.

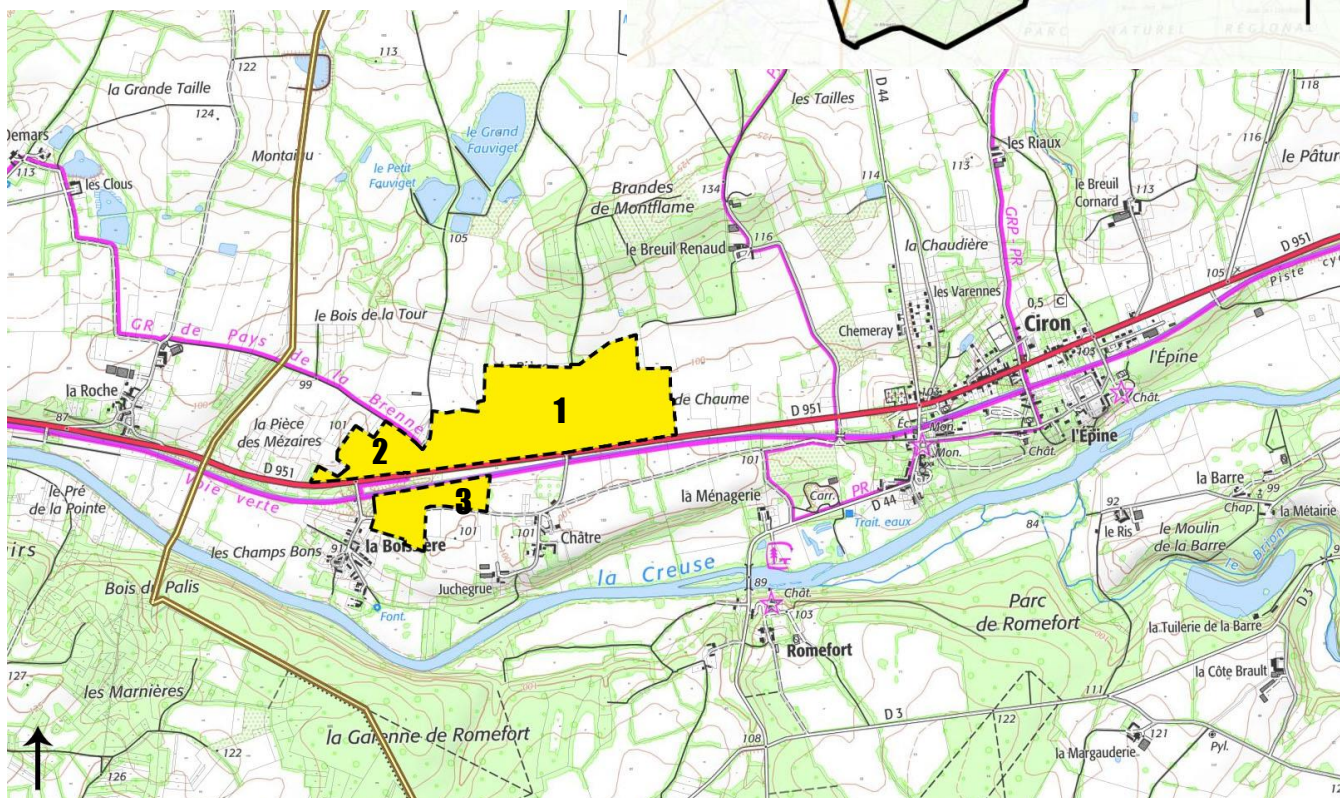
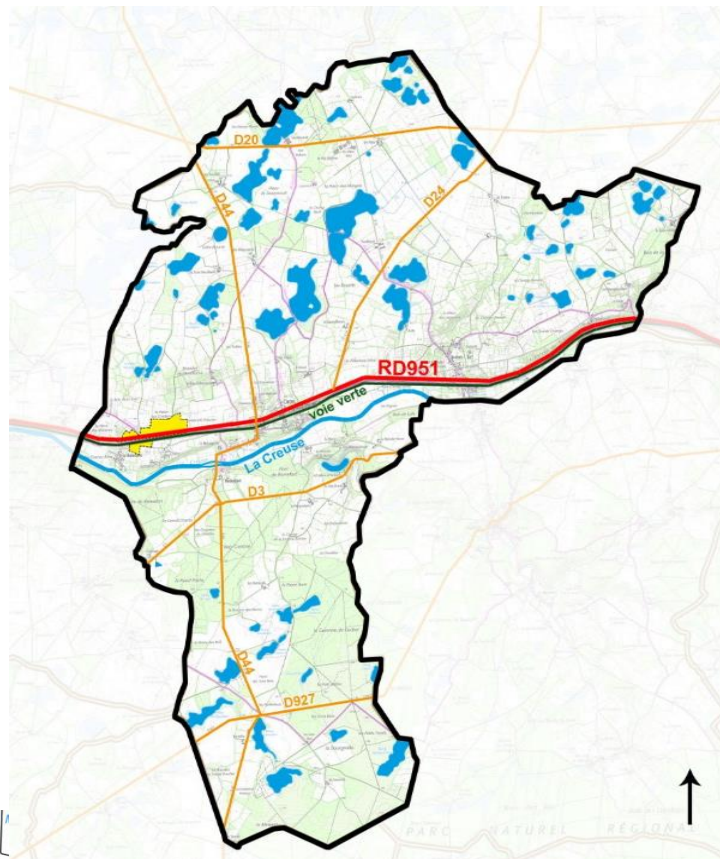
En permettant de relier l'A20 (via la RD927) à la N 147, cet axe est un lien fort avec le pôle urbain de Poitiers et joue un rôle essentiel et structurant du fait de la connexion rapide qu'il offre au reste du réseau régional et national.

1.2. Situation urbaine

Les secteurs faisant l'objet de la présente étude se situent à l'ouest du bourg de Ciron, le long de la RD 951, entre Ciron et Le Blanc, lieu-dit Les champs de Chaume.

Les secteurs 1 et 2 sont accessibles directement depuis la RD 951.

Le secteur 3 est situé au sud de la voie verte Le Blanc – Thenay qui longe la RD 951. Il est accessible depuis le Chemin du Gué.



Situation des secteurs Nenn (source fond : Geoportail.gouv.fr)



Vue depuis la RD 951 sur le secteur 1, lieu-dit « Champs de Chaume »

1.3. Contexte réglementaire

Comme dit plus avant, la commune de Ciron a pour projet d'implanter un site de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque au sol) le long de la RD 951, en sortie ouest du bourg.

Ce projet, disposé sur plusieurs sites, permettra de mobiliser des terrains aujourd'hui inexploités, résultant d'anciennes carrières d'extraction de sables et graviers.

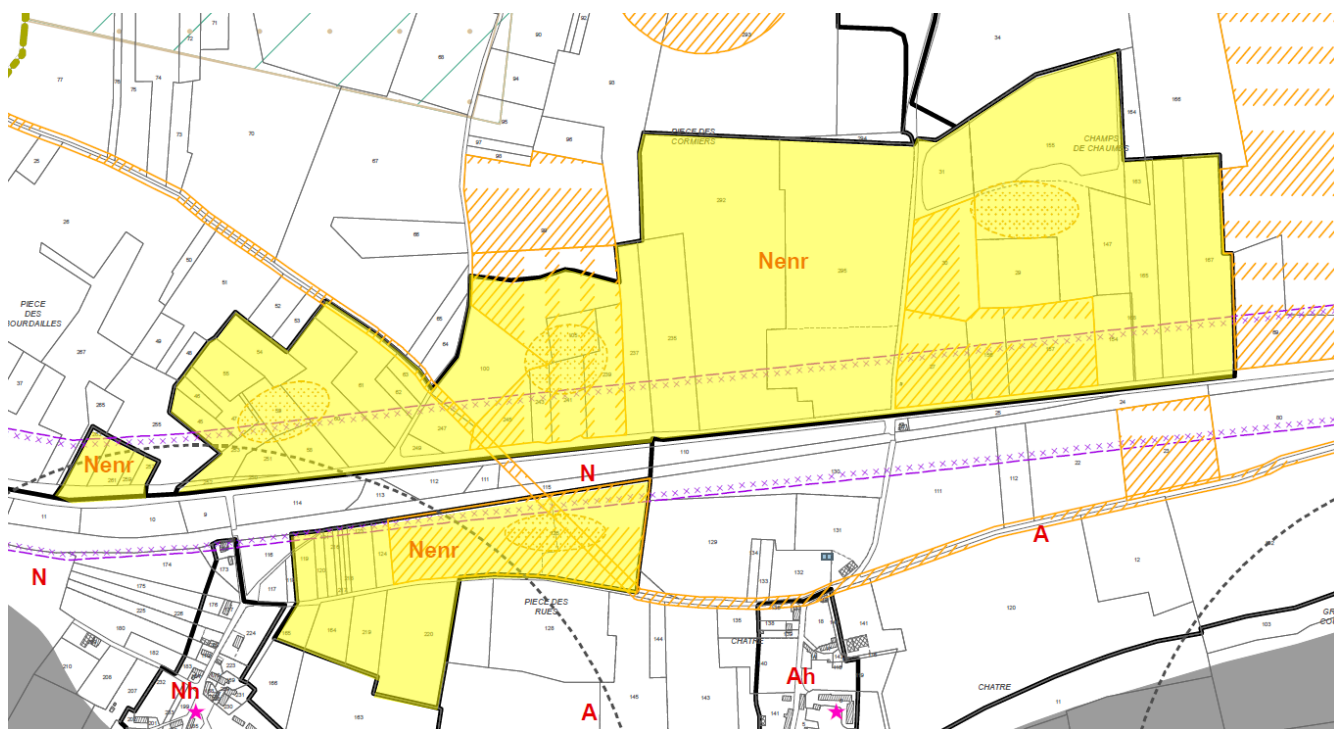
L'implantation de ces équipements soucieux de produire une énergie propre, vient conforter l'un des objectifs du PADD, « **Devenir un territoire à neutralité énergétique** » : **Développer les énergies renouvelables.**

Développer les énergies renouvelables

- Promouvoir les énergies renouvelables en conditionnant leur développement au respect des paysages, des milieux naturels et des entités bâties remarquables
- Encourager l'autonomie énergétique :
 - En étudiant la faisabilité de production d'énergie renouvelable dans le cadre des nouvelles implantations ou extensions d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, ainsi que d'équipements publics, sous réserve d'intégration paysagère
 - En privilégiant la géothermie et en réfléchissant à la structure des bâtiments pour y accueillir des panneaux photovoltaïques sur les toitures, sous forme d'ombrières ou en couverture de parkings couverts, ainsi que toute autre forme de production énergétique renouvelable existante ou à venir
 - En encadrant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, qui pourra être autorisée sur des sites artificialisés ne présentant pas d'enjeux en termes d'aménagement et de revitalisation pour la commune et ses projets futurs ; ces implantations devront être conçues de manière à être réversible et à ne pas artificialiser davantage les sols, et résulter d'une étude d'intégration paysagère ayant conclu à la faisabilité du projet
- Encourager la production de biogaz notamment sur des exploitations (regroupement d'exploitants) par valorisation des effluents d'élevage, en veillant à l'intégration paysagère des équipements
- Faire émerger une filière bois-énergie locale, en portant une attention particulière à la préservation de la ressource en bois et à la gestion durable du bocage

Extrait du PADD du PLUi

Dans le cadre du projet de PLUi actuellement en cours d'élaboration sur les 28 communes du territoire de la communauté de communes Brenne Val de Creuse (date de prescription : 15 juin 2015), ces sites objets de la présente demande de dérogation, sont classés Nennr.



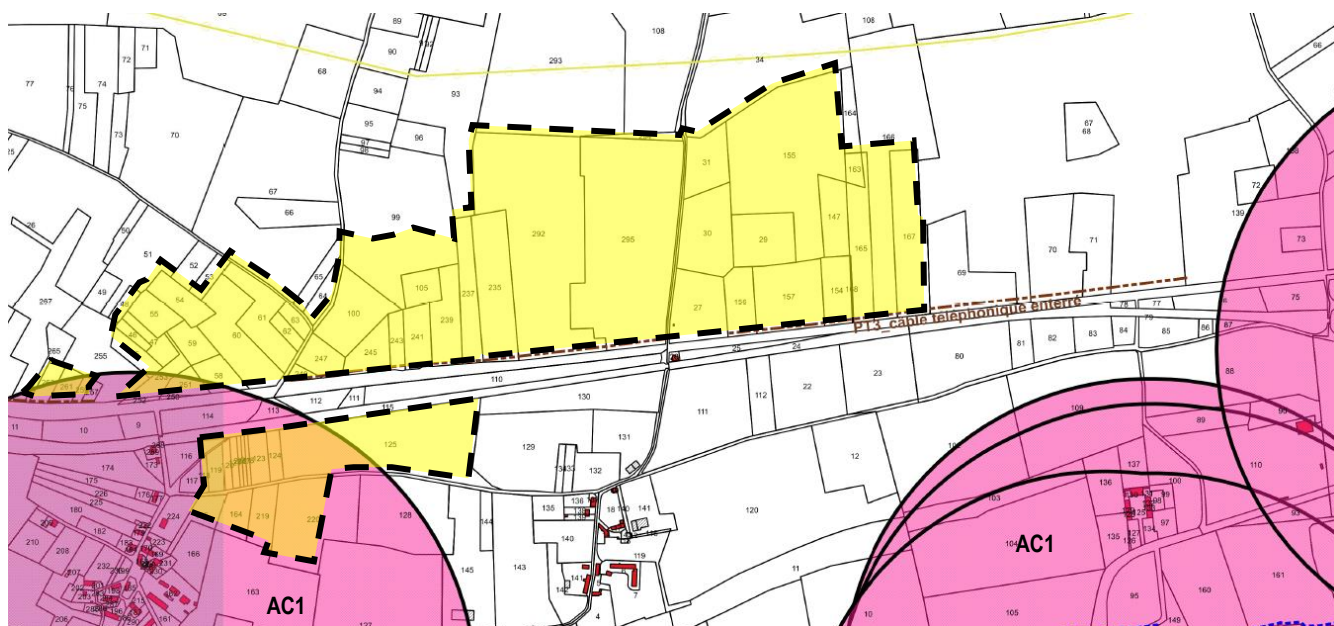
Extrait du projet de plan de zonage PLUi

Les secteurs matérialisés en jaune sur le plan ci-dessus sont concernés par la marge de recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la RD 951. Cette marge impute la constructibilité des terrains concernés.

Le secteur Nenr identifie au sein de la zone naturelle et forestière N des espaces opportuns pour l'implantation d'installations productrices d'énergies renouvelables (friche industrielle, centre d'enfouissement...). Y sont admis :

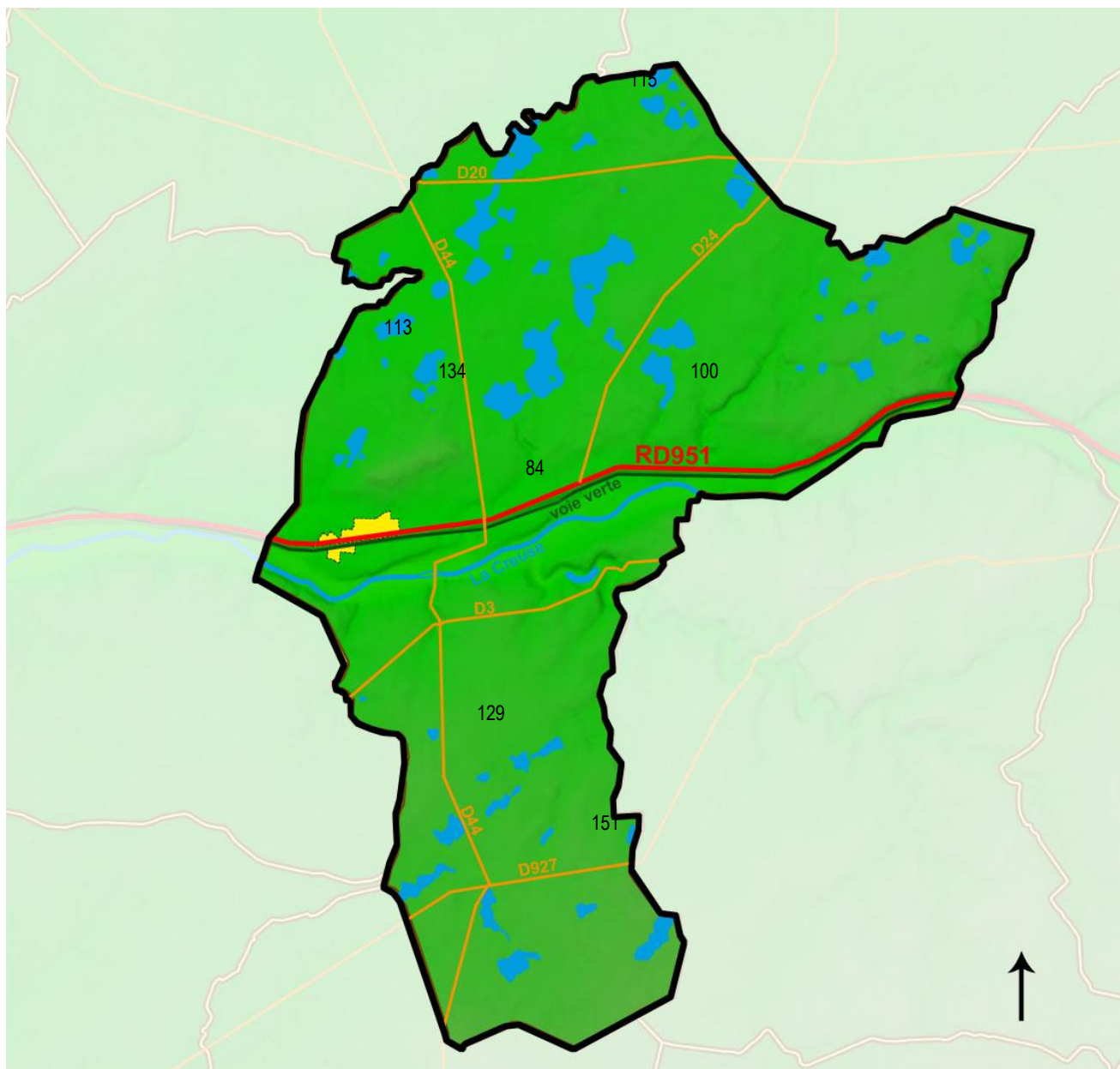
- les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées au sein du secteur.

Les sites objets de la présente dérogation sont concernés par la présence de sites historiques. Ils sont également par la servitude AC1 inhérente aux monuments historiques (Maison fort de la Boissière) et PT3 (câble téléphonique enterré).



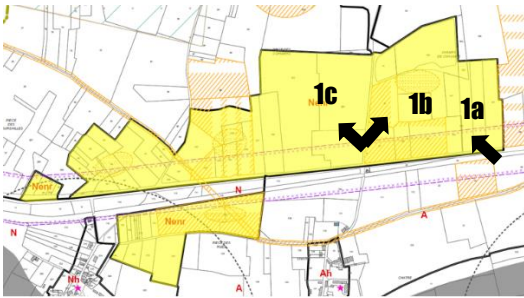
Extrait du plan des SUP du PLUi

Le point le plus haut de la commune est situé au Sud du territoire (151 m). Le point le plus bas (84) est au niveau de la Creuse.



Les différents secteurs d'implantation sont situés en point bas. Autrefois utilisés en carrière d'extraction, les sols ont été décaissés et remaniés. Aujourd'hui, la végétation a repris ses droits, annihilant la sensation de relief sur chacun des secteurs.

Secteur 1 : Ce secteur présente un relief relativement marqué. La surface des terrains présente quelques creux et bosses résultant des remblais de l'ancienne carrière. Le site est séparé de la RD 951 par un talus accueillant une haie plus ou moins dense.



***Vue 1a** depuis la RD 951 sur le secteur 1 (Source : Google Maps)*

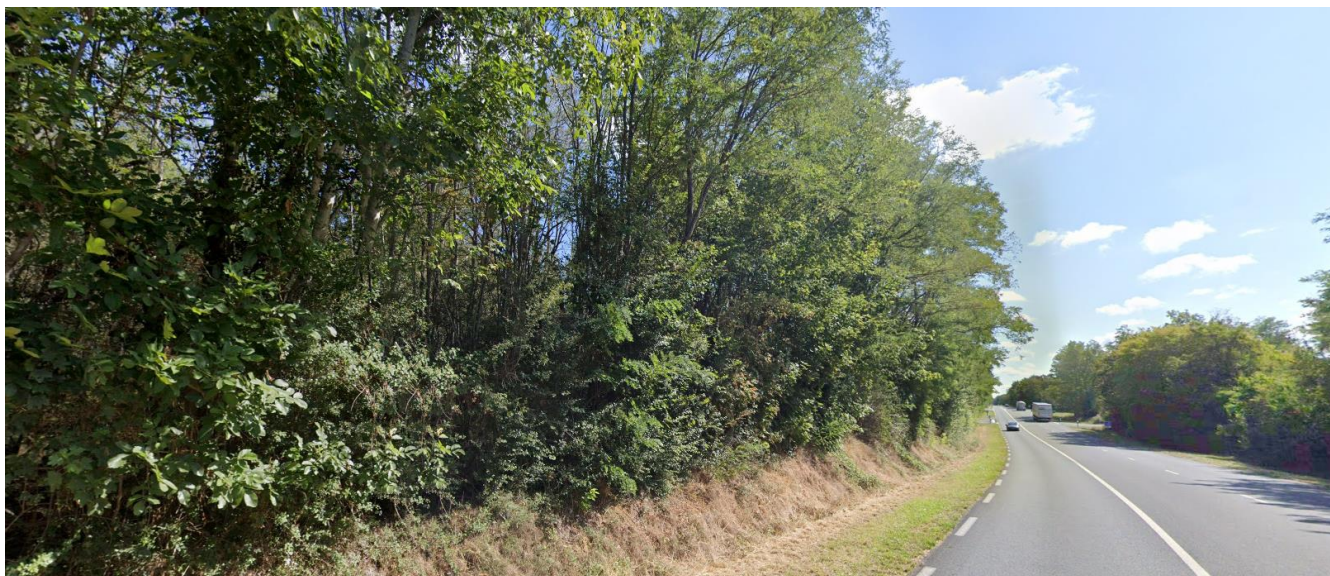
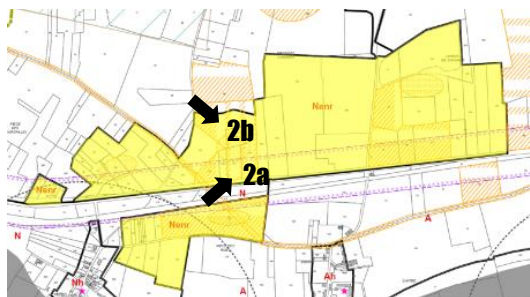


***Vue 1b** depuis le chemin d'accès en direction de l'Est*



***Vue 1c** depuis le chemin d'accès en direction de l'Ouest*

Secteur 2 : Situé dans le prolongement du premier secteur, entre la RD 951 et le GR de la Brenne, ce secteur est marqué par la recolonisation de la végétation sur les anciennes carrières. Particulièrement boisé, le relief est difficile à appréhender et la présence d'une végétation dense le long de la RD rend impossible toutes vues directes et frontales sur le secteur.

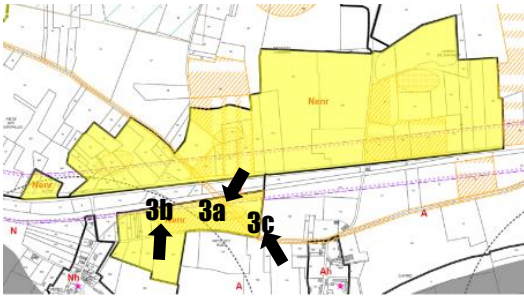


***Vue 2a** depuis la RD 951 sur le secteur 2 (Source : Google Maps)*



***Vue 2b** depuis le chemin en direction du Sud et de la RD 951*

Secteur 3 : Ce secteur, à l'image du secteur 2, est totalement invisible depuis la RD 951 du fait de l'importante végétation arborée qui longe la route entre la RD et la voie verte. Situé au Sud de cette dernière et traversé par un chemin rural, le relief du secteur est relativement plat.



***Vue 3a** depuis la RD 951 sur le secteur 3 (Source : Google Maps)*



***Vue 3b** depuis le chemin rural en direction du Nord et de la RD 951*



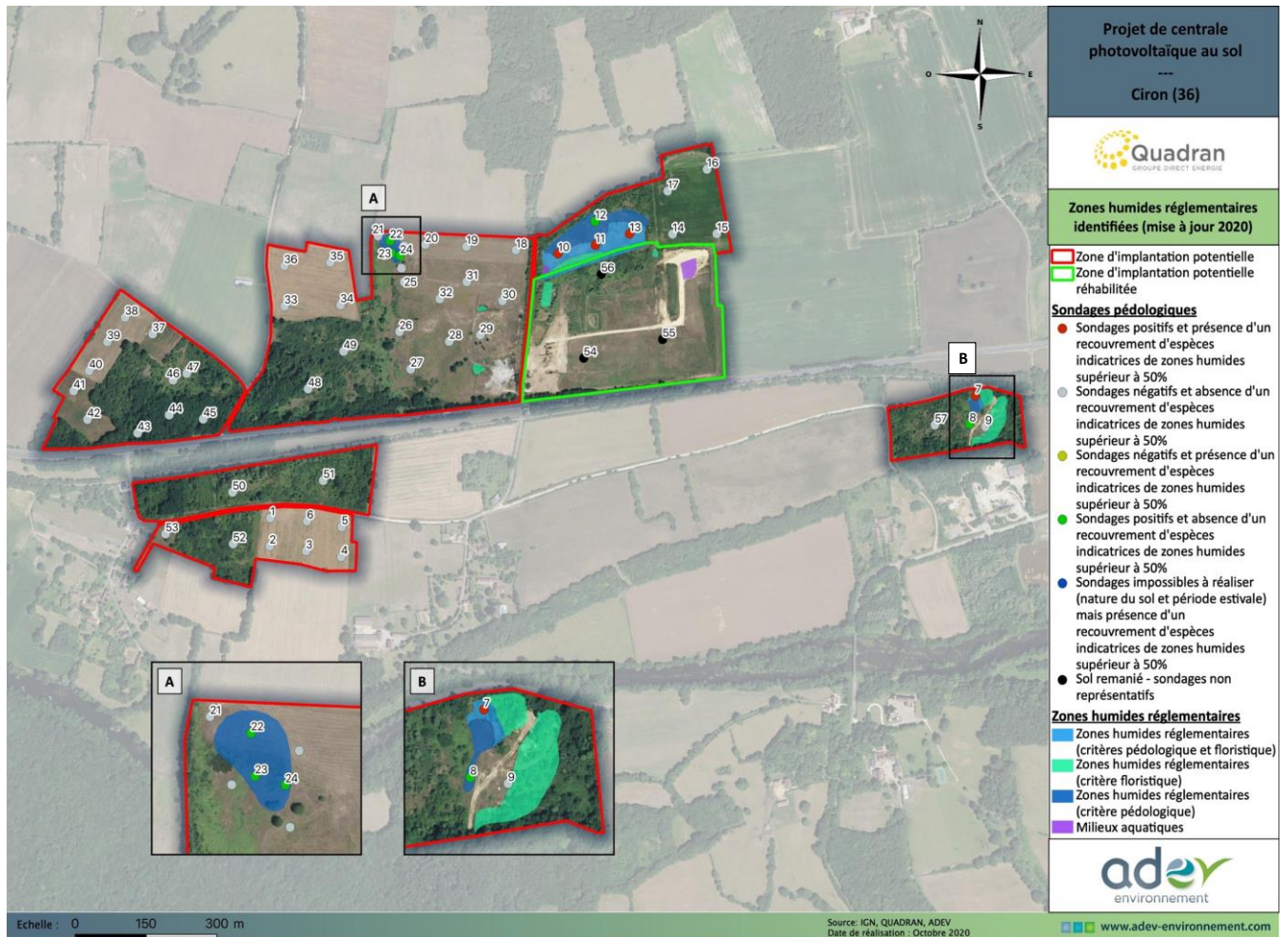
***Vue 3c** depuis le chemin rural*

2.2. Hydrologie

Les 3 secteurs d'étude ne sont concernés par aucun réseau hydrographique permanent ou temporaire. La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle du site. Les eaux de ruissellement sont exclusivement dues aux événements pluvieux sur le site. On ne note aucun apport extérieur. Il n'y a donc pas de contrainte particulière sur ce site.

En revanche, il faut souligner que La Brenne est classée en zone humide protégée par la convention de RAMSAR depuis 1991 ; la commune de Ciron est donc concernée par cette zone humide d'importance internationale (Source : PLUi, URBAN-ISME).

L'étude réalisée par ADEV environnement dans le cadre de l'expertise faune, flore & milieux naturels du projet de centrale photovoltaïque au sol a identifié la présence de zones humides réglementaires sur les secteurs 1 et 3.



Extrait de de l'expertise faune, flore & milieux naturels du projet de centrale photovoltaïque au sol (ADEV environnement, oct. 2020)

-Localisation des zones humides réglementaires (mise à jour 2020)-

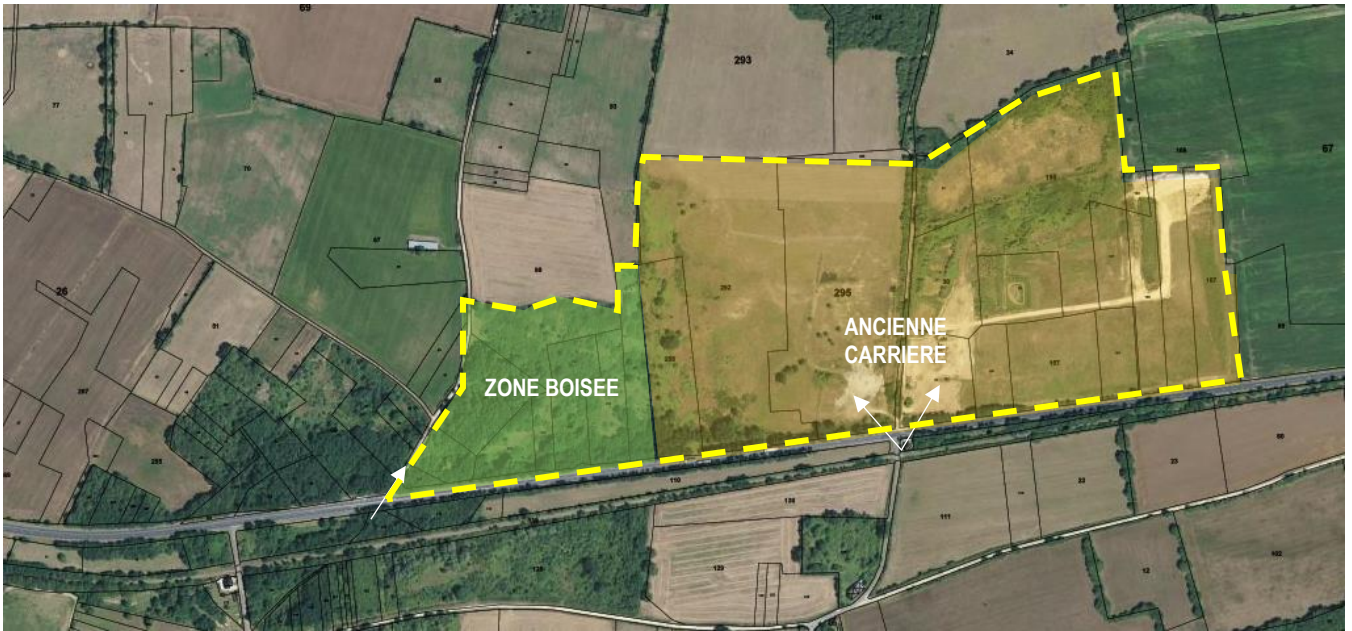
2.3. Occupation actuelle

Les 3 sites concernés par l'étude de dérogation à l'Amendement Dupont, correspondent à **des secteurs classés Nenr au PLUi**.

Ces secteurs, libres de toute construction, sont situés sur d'anciennes carrières de sable à ciel ouvert. Le projet envisagé sur ces secteurs permettra la reconversion et la valorisation de ces espaces aujourd'hui délaissés.

Secteur 1 : Ce secteur est divisé en 2 entités. La partie Est est plus ouverte et enherbée, tandis que la partie Ouest est plus boisée et son relief, marqué. La partie Est vient d'être réaménagée, et le terrain a été aplani.

Le niveau du sol est légèrement inférieur au niveau de la RD, ce qui contribue à minimiser l'impact visuel depuis la route.



L'entrée sur le secteur s'effectue depuis la RD. A la hauteur du Chemin de Châtre, 2 portails interdisent actuellement l'accès au site de l'ancienne carrière. La végétation se densifie d'est en ouest.



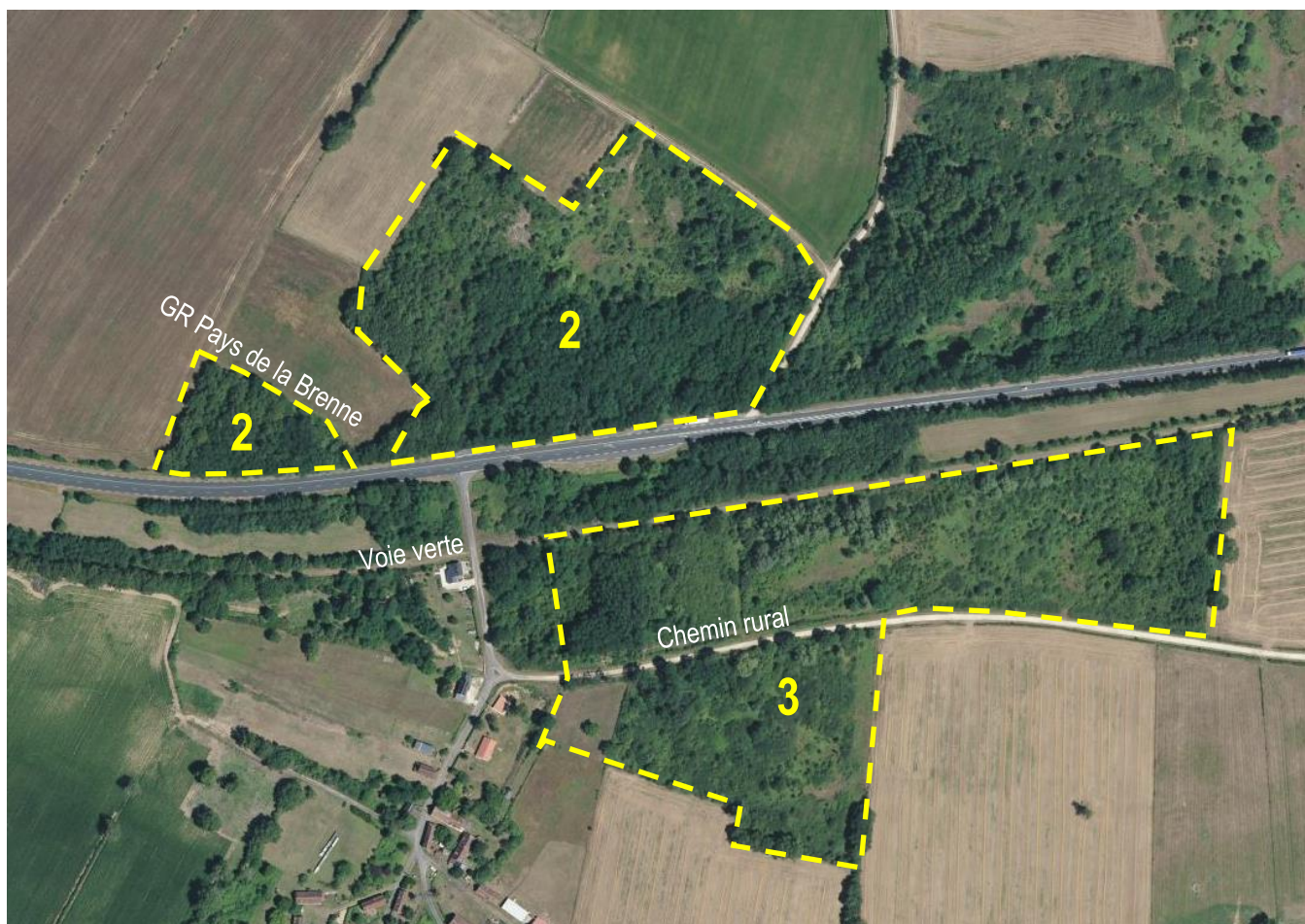
Vue des portails d'accès à l'ancienne carrière depuis la RD 951

La végétation le long de la RD 951 est dense et homogène sur tout ce secteur, et concourt à l'intégration du secteur dans son environnement. Le secteur est limité à l'Est par une haie basse moins mature et plus clairsemée, ouvrant le cône de vue sur le secteur depuis la route en sortant de Ciron.



Vue sur la haie en frange Est du secteur 1

Secteurs 2 et 3 : Ces 2 secteurs situés de part et d'autre de la RD 951 ont été recolonisés par la végétation. La végétation y est relativement dense sur le secteur 2, un peu moins sur le secteur 3.



Néanmoins, la présence d'une végétation mature en bordure de la RD et du GR pour le secteur 2, et en bordure de la voie verte et du chemin rural pour le secteur 3 permet l'intégration de ces 2 secteurs dans leur environnement.



Vue sur le secteur 2 depuis le GR de la Brenne



Vue sur le secteur 3 depuis la voie verte

3. SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE

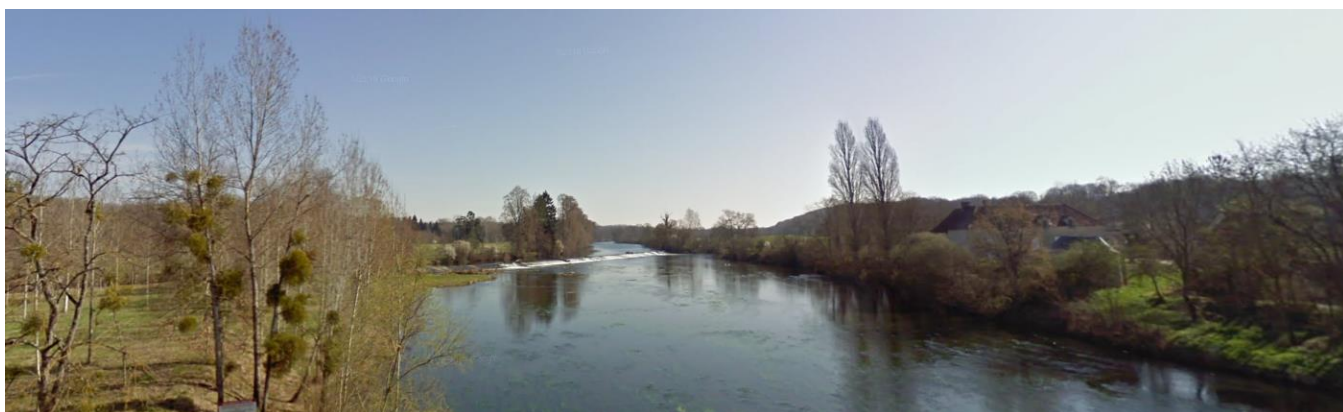
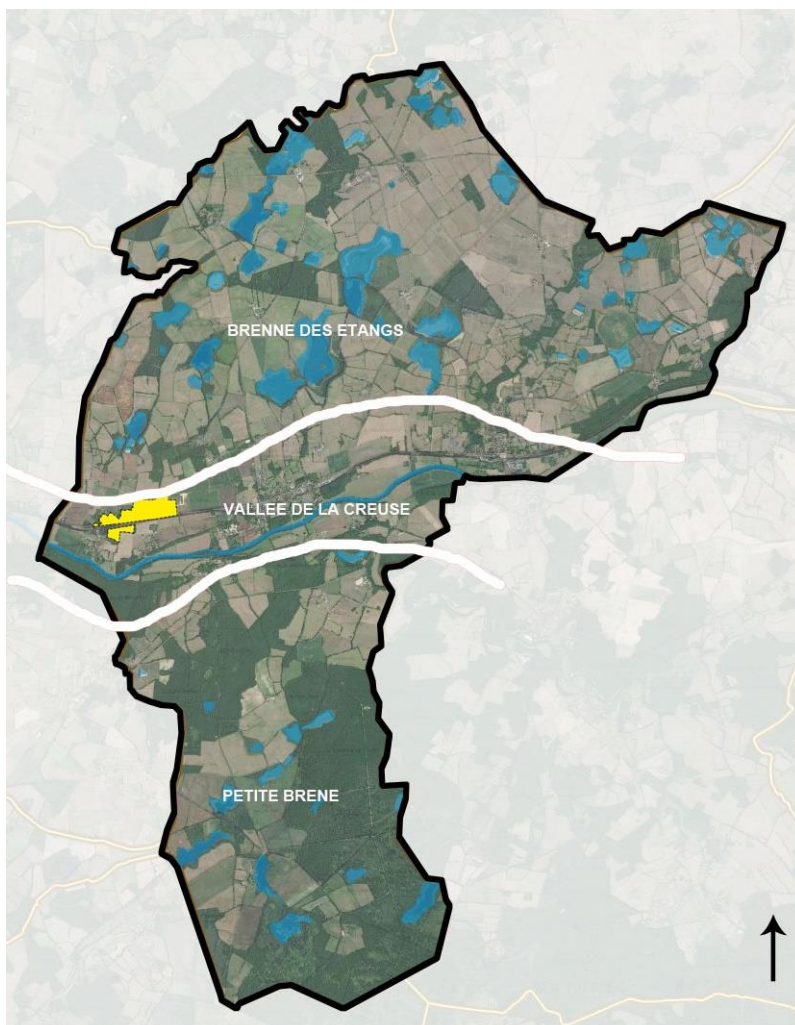
3.1. Le contexte paysager

Comme dit précédemment, la commune de Ciron est située dans l'entité paysagère de la Brenne dont les paysages se remarquent par la façon dont sont entremêlés les nombreux étangs et les terres (bois, landes ou pâtures). Le relief y est faible, seuls quelques « boutons » (petites buttes boisées) viennent rompre la platitude de ces paysages, ainsi que les digues densément boisées qui protègent les routes. La Brenne est protégée par un parc naturel (Source : *Etude paysagère, L'Atelier Mathilde Martin, oct. 2020*).

Le paysage de la commune de Ciron peut se découper en 3 grandes unités paysagères :

1. La Brenne des étangs au Nord.
2. La vallée de la Creuse au centre.
3. La Petite Brenne au Sud.

Le secteur d'étude se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Creuse. Bien que la rivière soit proche (environ 400 m au plus près du secteur 3), celle-ci n'est pas visible depuis les différents secteurs du site d'étude.



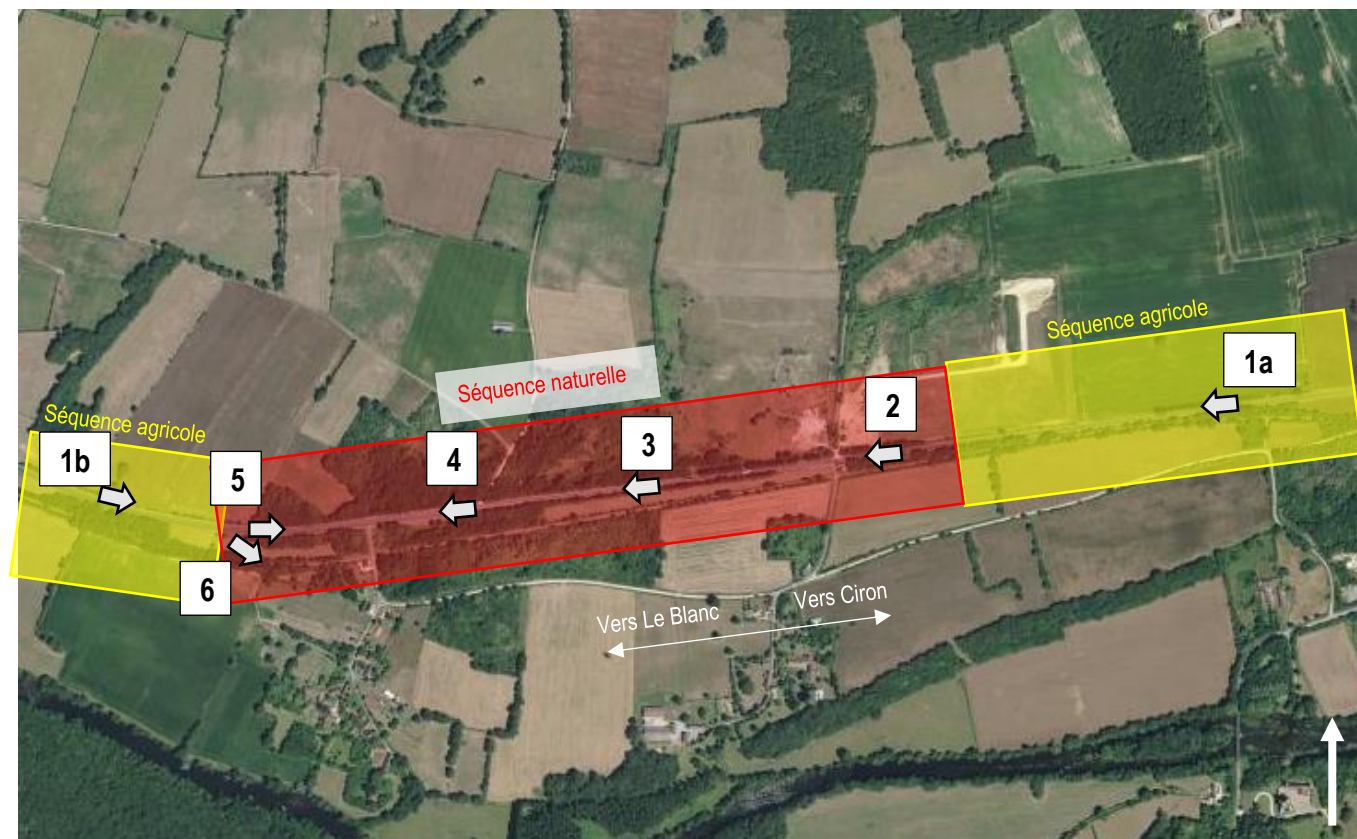
La Creuse et sa vallée

3.2. Les séquences paysagères depuis la RD 951

Il s'agit ici de décrire les perceptions dynamiques du paysage au travers de l'œil d'un observateur automobiliste.

Plusieurs séquences vont se juxtaposer, rythmant la progression et la découverte des secteurs.

Depuis la RD 951, que ce soit en direction de Ciron qu'en direction de Le Blanc, les secteurs de projet sont peu visibles du fait de la présence d'une végétation de bord de route relativement dense couplée à un relief certes faible, mais néanmoins suffisant pour composer un écrin visuel protégé.



Les séquences paysagères du site

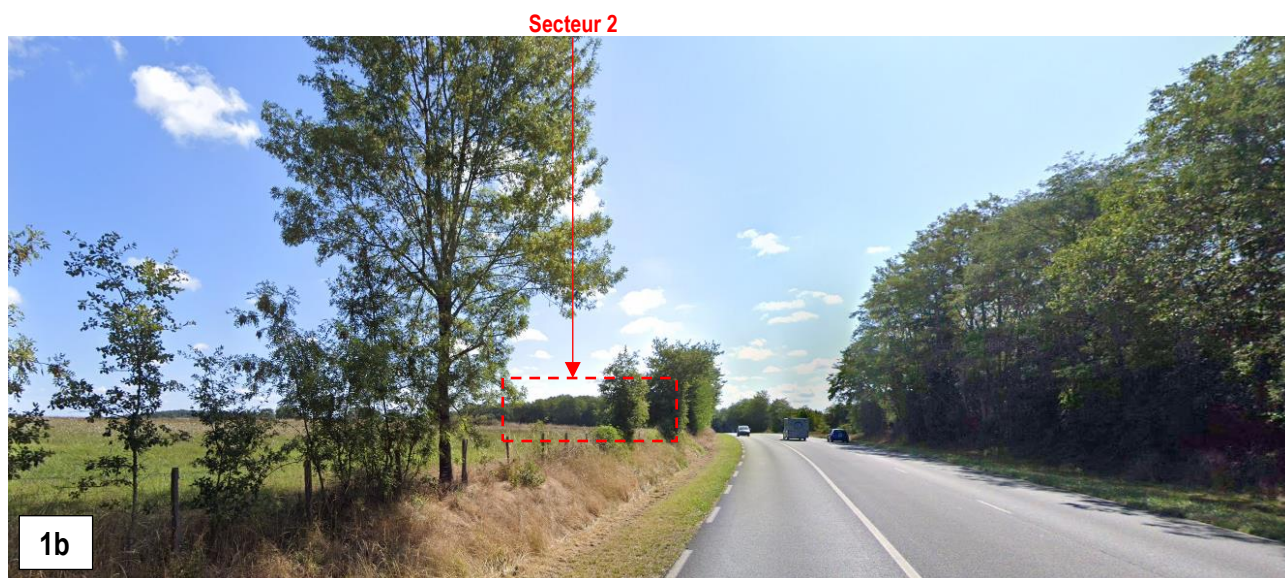
1. La séquence « agricole »

Depuis l'Est en quittant Ciron, et depuis l'Ouest en quittant La Roche, la RD 951 traverse des espaces agricoles ouverts qui offrent une perspective visuelle élargie à l'utilisateur de la voie. Depuis Ciron, le secteur 1 se dessine très rapidement à l'horizon.



Vue depuis la RD 951 en venant de Ciron

Depuis l'Ouest, en quittant La Roche, la perception reste agricole, mais le relief est ici plus marqué (talus en bord de voie) et la présence végétale bien que clairsemée, est néanmoins présente. Les différents secteurs d'étude restent imperceptibles de l'automobiliste ; seul une masse végétale laisse deviner le secteur 2.



Vue depuis l'Ouest vers Est en quittant le hameau de La Roche

2. La séquence « naturelle »

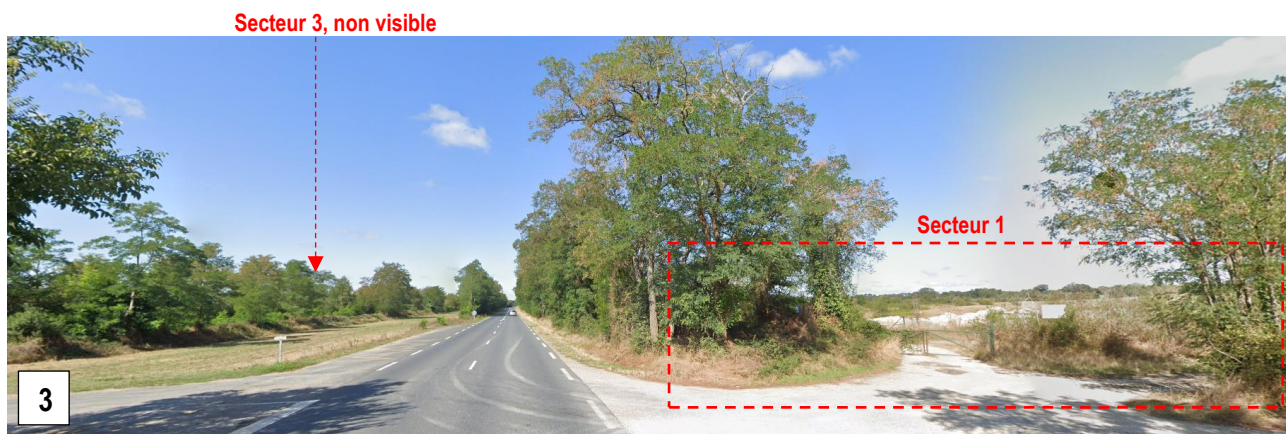
Cette séquence paysagère se poursuit sur près d'un kilomètre et demi.

Très rapidement après avoir quitté Ciron, la végétation se densifie et les vues sur le secteur 1 se referment. Les autres secteurs restent imperceptibles.

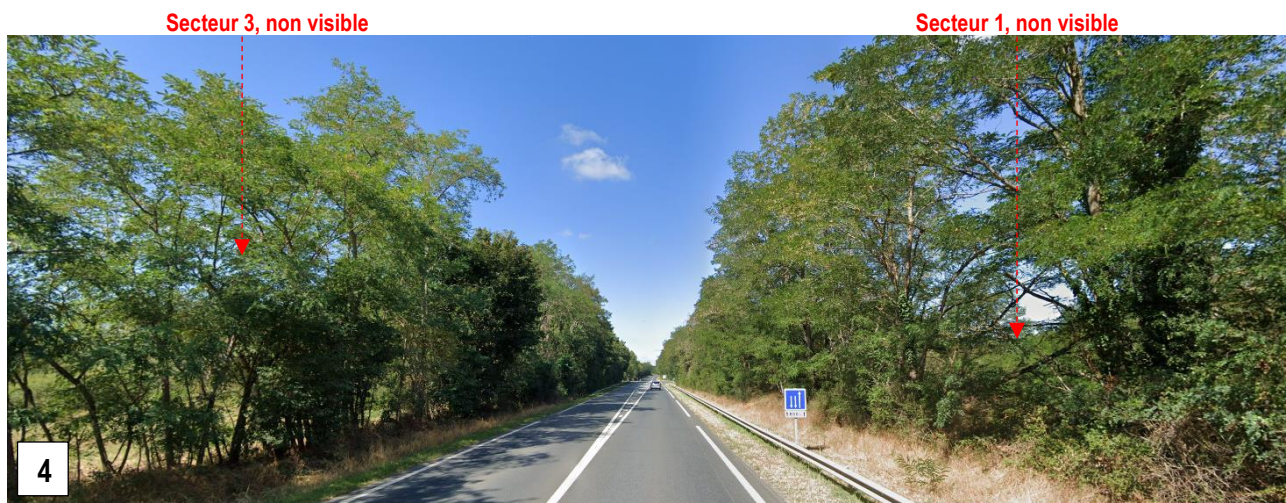


Vue depuis la RD 951 en venant de Ciron

Puis à la hauteur de l'entrée de l'ancienne carrière et de l'intersection avec la route de la Boissière, la vue s'échappe au hasard d'une « fenêtre » ouverte dans la végétation. Les perceptions sur le secteur 1 se font plus furtives.



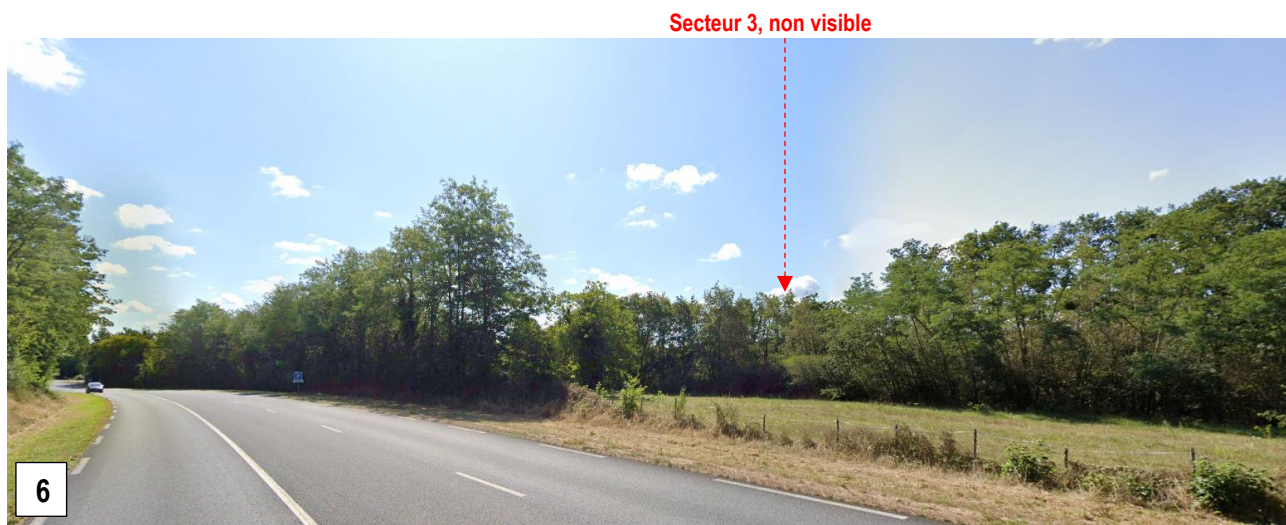
En s'approchant du secteur 3, les haies le long du tracé routier dessinent une sorte de « couloir vert » qui axe la vue de l'automobiliste. Ces barrières visuelles végétales de grande hauteur obstruent la visibilité périphérique. Le secteur 1 n'est plus perceptible. Le secteur 3 reste imperceptible de fait non seulement de la présence végétale forte, mais également de son éloignement vis-à-vis de la RD 951.



A la hauteur du secteur 2 dans le sens Ouest-Est, la persistance du talus et de la haie dense crée une sorte d'enclave dans laquelle s'inscrit la route. La forte présence végétale annihile toutes vues frontales sur ce secteur.



Et même si le champ de vision de l'automobiliste s'ouvre sur le côté droit de la route, le secteur 3 reste invisible du fait de son éloignement de la RD 951 et de la présence massive d'une végétation mature.



3.3. Les éléments structurants

D'une manière générale, les principaux éléments structurants du paysage sont de 3 ordres :

1. Les volumes.

Les principaux volumes qui structurent le paysage et lui apportent une « troisième » dimension sont les végétaux présents sur les sites et en bordure de la RD 951, notamment les haies qui soulignent la rectitude de la voie et constituent un élément paysager linéaire. Elles jouent également un rôle de masque visuel.



Haie dense et mature en bordure de la RD 951

On note également la présence d'une végétation en bosquet et en ilots denses, principalement sur le secteur 1. Ces éléments paysagers structurent le paysage et créent un effet visuel dense dans une ambiance naturelle.



Bosquets sur le secteur 1

2. Les lignes.

Les lignes directrices du paysage sont dictées par :

- les routes,
- les haies et alignement d'arbres : leur impact visuel est important sur les différents secteurs d'étude. Ils devront dans la mesure du possible, être conservés et mis en valeur pour valoriser les aménagements futurs et assurer leur intégration paysagère.
- les lignes éloignées du relief.



Vue depuis la RD 951 en direction du secteur 1

3. Les surfaces.

Les surfaces concernées par le périmètre d'étude « Amendement Dupont » sont des espaces libres dont l'altimétrie est potentiellement marquée selon le secteur.

Les composants paysagers qui les structurent jouent le rôle de « codes visuels ». Le talus et le fossé situés le long de la RD 951 contribuent à l'appréhension des différents secteurs. La recolonisation végétale des anciennes carrières est telle que nombreux sont les filtres visuels naturels. La topographie des différents secteurs, peu perceptible du fait de la densité de végétation, concourt à rendre peu identifiables ces secteurs d'anciennes carrières.

Secteur 1 : La principale identité paysagère du secteur est la friche enherbée et arbustive consécutive au recouvrement de l'ancienne carrière.

Secteur 2 : Les surfaces concernées sont pour l'essentiel des surfaces recouvertes d'arbres et d'arbustes d'espèces indigènes consécutives à une recolonisation de la végétation suite à l'abandon des activités d'extraction.

Secteur 3 : Des surfaces agricoles en monoculture et des espaces de fourrés forment les deux identités paysagères principales du secteur.

4. Le rapport volume / ligne et surface.

Le rapport entre les différentes composantes varie en fonction des situations, mais d'une façon générale, depuis la RD 951, le linéaire l'emporte, d'autant que son tracé est rectiligne et que les secteurs d'étude sont peu visibles.

4. PROFIL ENVIRONNEMENTAL

La commune de Ciron présente un contexte environnemental sensible du fait de l'action cumulée de 3 facteurs principaux : la présence d'une infrastructure routière importante, la RD 951, le contexte hydrographique et la nature géologique de son territoire.

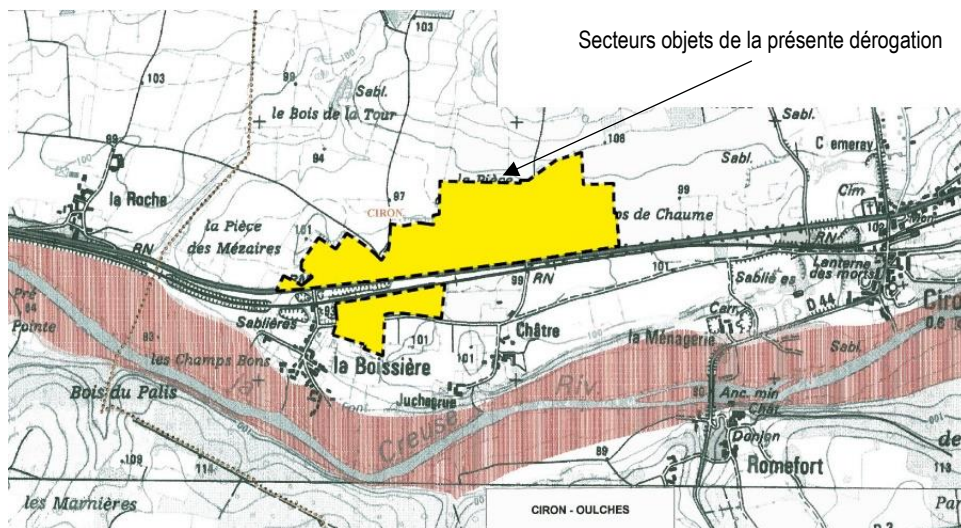
4.1. Risques, nuisances et pollutions

4.1.1 - Les risques naturels et technologiques

• Le risque inondation.

La commune de Ciron est concernée par le risque Inondation, lié aux crues de la rivière La Creuse. Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la vallée de La Creuse a été approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2004.

Les secteurs objets de la présente dérogation ne sont pas concernés par une zone d'aléa définie dans le PPRI.



PPRI Vallée de la Creuse, zonage réglementaire

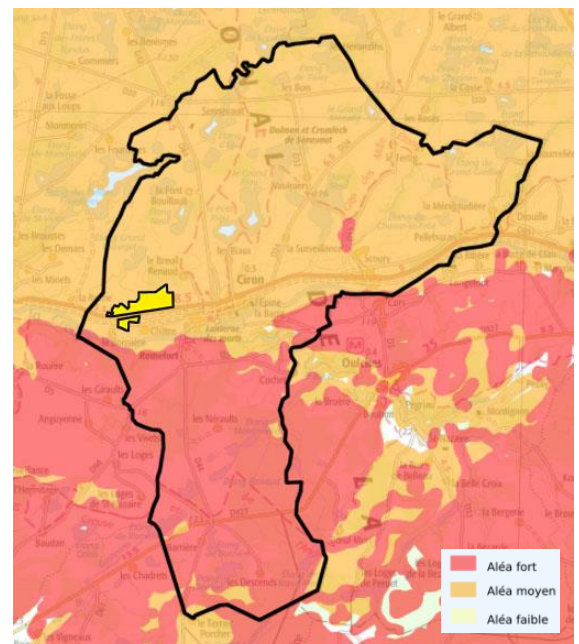
• Le risque de mouvements de terrain.

La nature géologique et topographique du territoire communal est à l'origine d'une sensibilité aux mouvements de terrain. Le DDRM identifie un risque d'effondrement, et de cavités souterraines.

La commune est également située dans une zone de sismicité 2.

Les secteurs objets de la présente dérogation ne sont pas concernés par le risque d'effondrement, ni par celui dû à la présence de cavités souterraines, mais ils sont en revanche inclus dans une zone d'aléas moyen « Retrait / Gonflement des argiles ».

En période sèche, sous l'effet de l'évaporation, les sols argileux se rétractent, phénomène qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures dans le sol. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Aléa « Argiles » à l'échelle du territoire communal de Ciron

(Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

• Les risques technologiques.

La commune de Ciron est exposée aux risques liés :

- aux canalisations de transport de gaz naturel,
- à une rupture de barrage,
- à la présence d'installations industrielles classées,
- à la présence d'un site pollué ou potentiellement pollué.

Les secteurs objets de la présente dérogation ne sont concernés par aucun de ces risques.

4.2. Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte

4.2.1 - La structure viaire.

La RD951 et l'axe structurant du territoire intercommunal. Elle traverse la commune de Ciron d'Ouest en Est et permet de relier Poitiers (autoroute A10) à Châteauroux (autoroute A20).

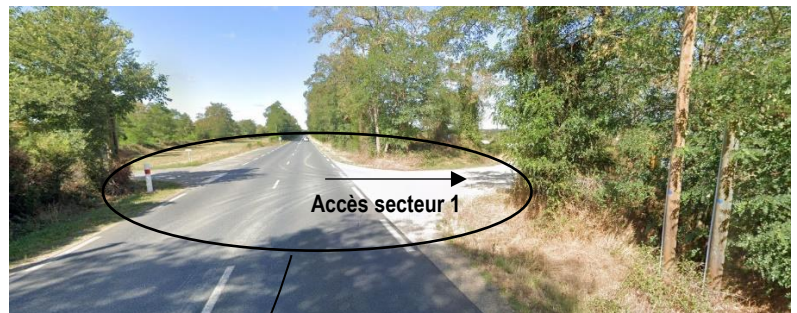
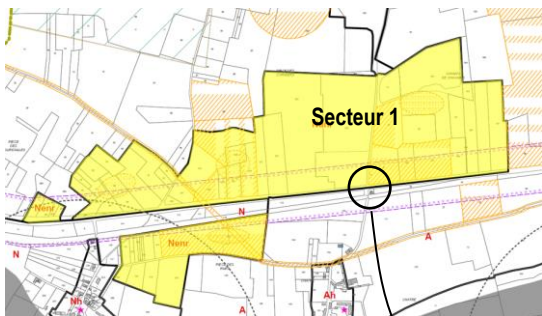
A la hauteur des secteurs concernés par la présente dérogation, la RD951 comporte une large chaussée d'environ 8 m de large, à double sens de circulation. De traitement de type routier, elle possède un enrobé noir avec des accotements enherbés et une glissière de sécurité par intermittence à droite ou/et à gauche de la voie, à la hauteur du secteur 1. Elle n'est équipée d'aucun éclairage public.



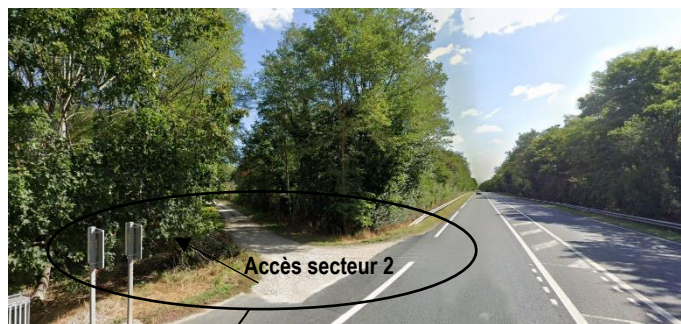
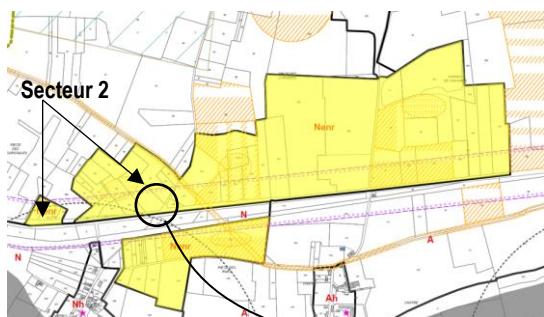
Cet axe routier est la route la plus fréquentée de la commune aussi bien par les habitants que par les personnes extérieures en transit en direction des autoroutes A10 et A20. C'est un point de rabattement vers les pôles d'emploi de Le Blanc et de Châteauroux. Il accueille une moyenne de 4000 passages journaliers à proximité de Ruffec, selon les comptages des services routiers du département pour 2019.

Sur cet axe, la vitesse est limitée à 90 km/h à hauteur des secteurs concernés par la présente dérogation.

Secteur 1 : le site est accessible directement depuis la RD 951, face au Chemin de Châtre, sans aménagement particulier de sécurité.

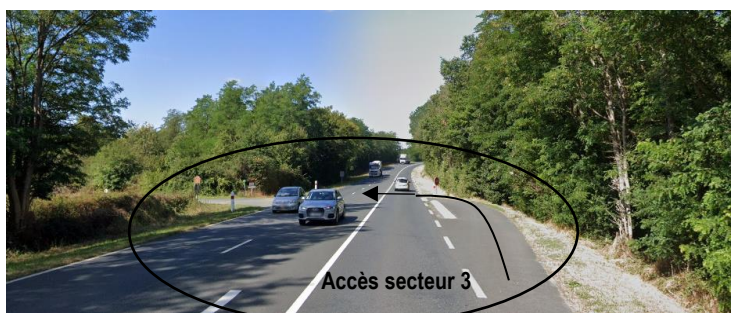
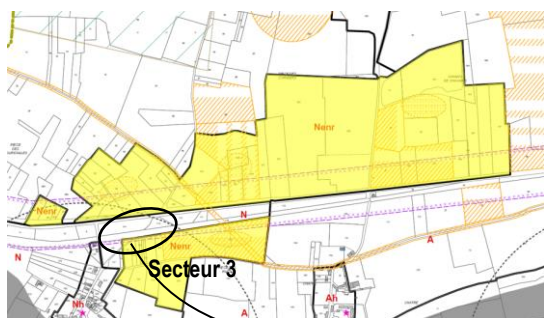


Secteur 2 : le site est accessible depuis la RD 951, via un chemin rural.



Secteur 3 : L'accès au secteur 3 se fait par le Chemin du Gué qui permet de desservir le hameau de La Boissière. Ce chemin à double sens, présente une largeur de bande roulante d'environ 5m, limitée de part et d'autre par des bas-côtés enherbés. Depuis la RD 951, l'accès à ce chemin se fait :

- directement dans le sens Ouest-Est,
- via un tourné à gauche aménagé dans le sens Est-Ouest.



Vue sur le chemin du Gué depuis la RD 951



A noter que le Chemin du Gué est également emprunté par les cyclistes qui utilisent la voie verte Le Blanc – Thenay



Vue de la voie verte depuis le Chemin du Gué

4.2.2 - Le réseau de transport collectif.

Le réseau de car régional REMI dessert en lignes régulières la commune de Ciron. La ligne N dessert la commune de Ciron mais ne dispose pas d'arrêts sur la RD 951, à proximité immédiate des secteurs objets de la présente dérogation.

4.2.3 - Le réseau des modes doux.

La voie verte Le Blanc – Thenay (aménagée sur le tracé d'une ancienne voie ferrée) suit parallèlement le tracé de la RD 951. Ce tronçon fait partie d'un linéaire de 70 km qui s'étend le long de La Creuse, vers la vallée de l'Anglin et le département de la Vienne. Cette voie longe la frange Nord du secteur 3.

5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

5.1. Les enjeux du projet

Avec environ 1 840 heures de soleil par an, le territoire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse bénéficie d'un bon ensoleillement. Le soleil est présent en moyenne 300 jours par an.

Le potentiel d'énergie solaire du territoire se situe aux alentours de 1 450 kWh/m² en moyenne annuelle, ce qui traduit des potentialités modérées (par rapport au sud de la France par exemple). (source : PLUi de Brenne Val de Creuse).

L'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de Ciron se révèle donc un enjeu d'importance pour le territoire car il permettra :

- d'impliquer le territoire dans la transition énergétique en configurant un réel positionnement stratégique,
- de reconvertir et valoriser des terrains inexploités suite à l'abandon de carrières,
- de favoriser l'économie du territoire.

5.2. Le parti d'aménagement

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Ciron s'inscrit dans une réflexion plus globale d'aménagement des terres résiduelles dont l'objectif à terme, est de les rendre exploitables grâce à un projet d'avenir qui s'inscrit non seulement dans le cadre du développement des énergies renouvelables, mais également qui a pour vertu de conforter l'économie locale.

L'implantation du futur projet le long de la RD 951 entre Ciron et Le Blanc a pour objectifs de :

- redonner une utilité aux terrains aujourd'hui en friche résultant d'anciennes exploitations ICPE d'extraction,
- de proposer un projet d'avenir et d'énergie propre en parfait accord avec le PADD du PLUi et la transition énergétique,
- de définir un traitement paysager qualitatif aux abords de la RD 951.

L'ensemble de ces éléments concoure positivement au choix de ce site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'autant que les effets d'une telle installation sur les milieux naturels et humains seront limités, le site étant localisé à distance des espaces résidentiels de Ciron et Le Blanc.

Pour être réalisé, ce projet devra être compatible avec le règlement de la zone Nenr du PLUi de la communauté de communes Brenne Val de Creuse. Or, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique et impose un recul des constructions de 75 mètres à partir de l'axe de la RD 951, contraignants ainsi le projet envisagé. Au-delà des enjeux financiers liés aux retombées économiques que procurera ce projet pour la commune et la communauté de communes, il s'agit aussi pour le territoire de s'engager pleinement dans la transition énergétique et la production d'énergie propre, renouvelable et décentralisée.

Ainsi, l'objectif de la présente étude « Amendement Dupont » est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité du fait de la proximité avec la RD 951 et assurer la réalisation de ce projet sur les 3 secteurs pressentis.

Néanmoins, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit porter une attention particulière sur les éventuels impacts paysagers. Le projet pressenti doit s'intégrer dans son environnement et ne pas porter atteinte à l'image d'entrée de ville.

Les atouts et contraintes du site retenu :

- Un positionnement stratégique des secteurs le long de la RD 951, axe structurant du territoire.
- Des surfaces inexploitées, facilement mobilisables pour assurer leur reconversion et valorisation.
- Des éléments paysagers existants pouvant être préservés afin de limiter les impacts visuels du projet et d'en assurer sa qualité paysagère.
- Des séquences paysagères rythmées et des secteurs de projet peu visibles, voire même imperceptibles, depuis la RD 951.
- Une voie de desserte de bonne qualité (traitement, visibilité, gabarit...) et des conditions de desserte sécurisés.

6. ENJEUX ET PRECONISATIONS PAR THEME

6.1. Enjeux et incidences

6.1.1 – Effet sur l'urbanisation

Les secteurs objets de la présente demande de dérogation regroupent un ensemble de parcelles situées au sein de l'espace agricole et naturel, et autrefois utilisées en tant que carrière d'extraction. Le PLUi prévoit au sein des zones A et N des Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) tenant compte de la réalité des lieux et de certains projets connus.

Classés Nennr, ces différents secteurs sont identifiés comme opportuns pour l'implantation d'installations productrices d'énergies renouvelables, notamment en raison de leur vocation passée qui rend difficile une culture pérenne.

A ce titre, les incidences du projet sur l'urbanisation restent maîtrisées puisque seules les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables, notamment dans le cadre d'une future centrale photovoltaïque, pourront être autorisées.

6.1.2 – Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

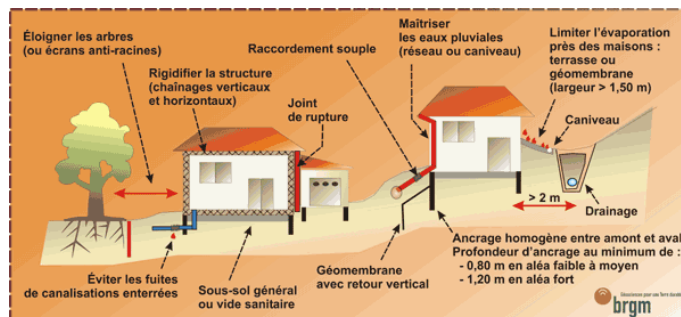
Les principaux enjeux résident notamment dans :

- la maîtrise des vues sur les éléments du site, principalement depuis la RD 951,
- la constitution d'un ensemble qualitatif aussi bien sur le plan architectural que sur le plan paysager (mise en scène de la centrale photovoltaïque),
- la végétalisation du site.

La réponse à ces enjeux ne peut être garantie que par une conception et une réalisation d'ensemble dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

6.1.3 – Risques / Nuisances / Pollutions.

Les différents sont soumis à des aléas moyens de « Retrait / Gonflement des argiles ». Ce risque, sans danger pour l'homme du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations de sol, n'implique pas d'inconstructibilité. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet à ce phénomène obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



6.1.4 – Accessibilité / Sécurité.

Les différents secteurs de projet ne sont pas concernés par un enjeu majeur mis en évidence par le diagnostic sur les mobilités. La RD 951 est dimensionnée pour permettre un trafic lourd. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes et chaque secteur dispose d'un accès existant relativement sécurisé, soit par son gabarit (secteurs 1 et 2), soit par le biais d'un tourné à gauche pour l'accès au secteur 3 (dans le sens Est-Ouest).

6.2. Les préconisations : justification de la modulation de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8

L'objectif du présent dossier est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité de 75 m du fait de la proximité avec la RD 951.

Les secteurs concernés sont situés en zone Nennr du PLUi. Cette zone identifie les espaces opportuns pour l'implantation d'installations productrices d'énergies renouvelables, souvent en raison de la pollution du sol qui rend difficile une culture pérenne (ancienne décharge, friche industrielle, ancienne carrière, etc.).

6.2.1 – Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

L'habitat aux abords immédiats des différents secteurs de projet est peu dense. Il est principalement regroupé dans les hameaux de la Boissière et de Châtre. Tous deux étant installés dans l'intimité de la végétation en bord de La Creuse.

Les panneaux photovoltaïques prendront donc place dans un paysage au caractère naturel et agricole affirmé. Une attention doit ainsi être portée à l'interface du projet avec la RD 951, mais également plus généralement, avec les espaces limitrophes du secteur 3, à savoir la voie verte et les franges Sud et est de ce secteur.

Les préconisations en matière de paysage et d'architecture sont principalement d'assurer une maîtrise paysagère notamment des franges des différents secteurs en renforçant les écrans végétaux en bordure de la RD 951, de la voie verte et en limite Sud et Est du secteur 3.

Pour cela les principes d'aménagement qui seront retenus dans le cadre de l'aménagement général de la centrale photovoltaïque au sol bénéficieront de la cohérence réglementaire d'ensemble définie par le PLUi dans son règlement d'urbanisme, notamment en ce qui concerne :

- les hauteurs (5 m pour les installations et les constructions productrices d'énergies renouvelables),
- le traitement des toitures et des façades (bardage bois, bardage métalliques de teinte mate, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit, enduits de finition sobre, sans effet de relief)
- et le traitement paysager des espaces non-bâti (essences locales à privilégier, haies mono-spécifiques d'essences banalisantes tels les thuyas sont interdites, clôture en grillage sur piquets métalliques ou bois pouvant être doublée d'un traitement paysager, tout nouveau projet doit s'accompagner d'une réflexion sur son intégration dans l'environnement et le paysage par le végétal, l'insertion du nouveau projet dans le site peut être assurée par le maintien d'éléments existants ou nécessiter la réalisation d'un programme de plantations adapté, les espèces dites invasives sont interdites).

6.2.2 – Risques / Nuisances / Pollutions.

Le risque engendré par le phénomène de retrait / gonflement des argiles est à relativiser du fait de la vocation de la zone et doit être approprié selon le type de construction implanté (panneaux photovoltaïques et constructions techniques annexes de faibles dimensions). Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le cadre du PLUi des préconisations spécifiques.

6.2.3 – Accessibilité / Sécurité.

Hors phase chantier, les flux routiers dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol, sont restreints puisqu'ils ne concernent que des visites techniques ponctuelles. Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le cadre du PLUi des mesures spécifiques autres que les mesures usuelles en matière de voirie et de sécurité des accès.

7. PROPOSITION

Les différents secteurs objets de la présente étude, sont classés Nenn au PLUi. Cette zone est définie par le PLUi afin d'aider le territoire à jouer un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'air.

Situés le long de la RD 951, entre Ciron et Le Blanc, l'aménagement de ces secteurs va contribuer à apporter au territoire une image de « territoire à énergie positive pour la croissance verte » tel l'intitulé de l'appel à projets dont le PNR de la Brenne a été lauréat.

Il est donc nécessaire que sur le plan paysager, cette image soit qualitative.

Néanmoins, la marge de recul de 75 m imposée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme n'apparaît pas légitime au regard non seulement de la vocation de la zone, mais également de la présence pour les secteurs 1 et 2 d'une végétation mature dense en bordure de la RD 951 et de la faible superficie de terrain concernée par la marge de recul sur le secteur 3 du fait de son éloignement de la RD.

Il est donc proposé de diminuer cette marge de recul à 20 m sur les secteurs concernés par la présente étude, d'autant que les contraintes et obligations paysagères imposées par le PLUi au travers de son règlement permettront d'assurer l'intégration optimale des futurs panneaux photovoltaïques et autres constructions techniques nécessaires au fonctionnement de la zone.